

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRÊTÉ

N° 2014253-0005 du 10 SEP. 2014

**mettant en demeure la société Gravière des Elben à OBERHERGHEIM
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 réglementant
ses installations**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-140-14 du 19 mai 2004 autorisant (renouvellement et extension) l'exploitation d'une carrière et d'une installation de 1^{er} traitement à la SA Gravière des Elben à Oberhergheim (durée : 30 ans)
- VU le rapport du 25 août 2014 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection (21 août 2014) l'exploitant a fourni un plan d'exploitation mis à jour le 06 mars 2013,
- CONSIDÉRANT que l'exploitant a l'obligation de mettre à jour son plan d'exploitation au moins une fois par an,
- CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société SA Gravière des Elben (siège social : Chemin de Dessenheim – 68127 Oberhergheim), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de sa carrière d'Oberhergheim, dans un délai de 1 mois, les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 reprises ci-après :

« *Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans.* »

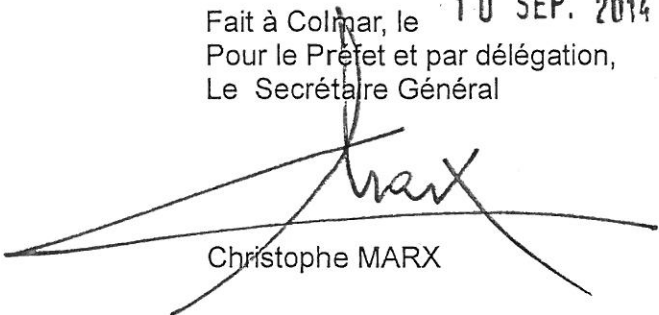
Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Sous-Préfète de THANN-GUEBWILLER, le Directeur de la Société.Gravière des ELBEN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de Oberhergheim. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 10 SEP. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.